CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA OEA/Ser.K/XLIV.2

TRANSPARENCE DE L’ACQUISITION DES CITAAC/CEP-ii/doc.4/22 rev. 2

ARMES CLASSIQUES (CITAAC) 19 avril 2022

Deuxième Conférence des États parties Original: espagnol

19 avril 2022

Format virtuel

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA TRANSPARENCE DE L’ACQUISITION   
DES ARMES CLASSIQUES (CITAAC)

(Approuvé à la Deuxième Conférence des États parties à la CITAAC, le 19 avril 2022)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA TRANSPARENCE DE L’ACQUISITION   
DES ARMES CLASSIQUES (CITAAC)

CHAPITRE I

NATURE

**Article premier**

Le Comité consultatif est un organe établi par les États parties à la Convention interaméricaine sur la transparence de l’acquisition des armes classiques (ci-après « la Convention ») conformément à l’article 21 du Règlement de la Conférence des États parties à la Convention.

**Article 2**

Les activités du Comité consultatif sont menées dans le cadre de la Convention et sont régies par le présent Règlement intérieur.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

**Article 3**

Les attributions du Comité consultatif sont les suivantes :

1. Promouvoir le respect par les États parties de leurs obligations au titre des articles III, IV et V de la Convention ;
2. Soutenir le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains (SG/OEA), en sa qualité de secrétariat technique et administratif de la Convention, dans la réception, la compilation, l'analyse et la distribution aux États parties de toute information soumise conformément aux articles III, IV et V de la Convention ;
3. Fournir les informations nécessaires à la mise à jour de la liste des points de contact des États parties ;
4. Promouvoir l’échange d’informations visées par la Convention ;
5. Faciliter l’échange d’informations sur la législation nationale et les procédures administratives des États parties à la Convention ;
6. Promouvoir la formation, l’échange de connaissances et d’expériences de même que l’assistance technique entre les États parties à la Convention et les organisations internationales compétentes, ainsi que les études universitaires ;
7. Demander aux autres États non parties à la Convention, le cas échéant, des informations sur les exportations d’armes classiques vers les États parties, conformément à l’article V de la Convention ;
8. Promouvoir l’universalisation de la Convention au moyen de l’adhésion et de la ratification de la Convention par les États membres de l'OEA qui n'y sont pas parties ;
9. Analyser les mesures visant à promouvoir l’intégration de la Convention avec d’autres instruments régionaux et internationaux ayant des objectifs complémentaires à ceux de la Convention tels que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes (CIFTA) et le Registre des armes classiques de l’ONU ;
10. Coordonner et maintenir une communication permanente avec l’Organisation interaméricaine de défense par l’intermédiaire de la Division des services techniques - section Gestion des armes, sur toutes les questions relatives à la Convention ;
11. Contribuer à la mise en œuvre des programmes, projets et activités mis au point par le SG/OEA pour faciliter l'application de la Convention ;
12. Promouvoir des mesures visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention.

CHAPITRE III

COMPOSITION

**Article 4**

Le Comité consultatif est composé d'un représentant de chaque État partie à la Convention.

**Article 5**

Le Comité consultatif dispose d'un secrétariat *pro tempore*. L’État partie qui accueille une réunion ordinaire du Comité consultatif assure le secrétariat *pro tempore* jusqu'à sa prochaine réunion ordinaire. Lorsque la réunion ordinaire se tient au siège de l’OEA, l’État partie qui assure le secrétariat *pro tempore* est élu à cette réunion.

**Article 6**

Le Secrétariat *pro tempore*, en consultation avec les États parties à la Convention, a pour attributions les suivantes :

a. convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires du Comité consultatif ;

b. mettre au point le projet d'ordre du jour des réunions ;

c. préparer les projets de rapports et procès-verbaux des réunions ;

d. exercer toute autre attribution que lui confie le Comité consultatif.

CHAPITRE IV

RÉUNIONS

**Article 7**

Le Comité consultatif tient au moins une réunion ordinaire semestrielle et les réunions extraordinaires qui s'avèrent nécessaires.

**Article 8**

La première réunion ordinaire du Comité consultatif se tiendra au siège du SG/OEA, à moins qu’un État partie n’offre d’accueillir celle-ci, à une date qui sera convenue au sein de la Commission sur la sécurité continentale et approuvée par les États parties par l’intermédiaire de leurs missions permanentes près l'OEA au sein du Conseil permanent.

Le lieu des réunions du Comité consultatif est arrêté suite à la décision des États parties à la réunion ordinaire antérieure. En l’absence d’une offre d’accueil, le Comité consultatif se réunit au siège du SG/OEA.

Le SG/OEA, en plus de ses fonctions de dépositaire de la Convention conformément à l’article XIV de celle-ci, fournit au Comité consultatif les services de secrétariat et le soutien dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.

**Article 9**

Le quorum requis pour la tenue d’une réunion du Comité consultatif est constitué de plus d’un tiers de ses membres.

**Article 10**

Lors des délibérations du Comité consultatif, chaque représentant dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des représentants des États parties et ont un caractère de recommandation.

**Article 11**

Le Comité consultatif est tenu de préserver la confidentialité de toute information qu’il reçoit dans l’exercice de ses attributions, si la demande lui en est faite.

**Article 12**

Les langues de travail du Comité consultatif sont les langues officielles de l’OEA.

**Article 13**

Les réunions sont présidées par l’État partie qui assure le Secrétariat *pro tempore*.

CHAPITRE V

BUDGET ET FINANCES

**Article 14**

Le Comité consultatif, par l’intermédiaire de l’État partie faisant office de Secrétariat *pro tempore*, est habilité à recevoir des contributions volontaires de tout État ou organisme international pour l’accomplissement de ses attributions, selon les modalités convenues par les États parties.

CHAPITRE VI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Article 15**

Le présent Règlement intérieur est approuvé par la Conférence des États parties. L’approbation et les éventuelles modifications du Règlement sont soumises au quorum constitué par les deux tiers des États parties présents à la Conférence.

**Article 16**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par le Comité consultatif.

DPASP00150F05